

Second projet

2023-08-22

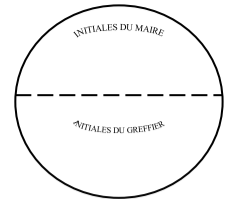
**PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-646 concernant la construction;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-659 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant la protection du secteur patrimonial Marquette;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2006-698 relatif aux usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 20 juillet 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 28 août 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 2

Dans tout le règlement, les mots « cour avant opposée à la façade principale » et « cour avant ne donnant pas sur la façade principale » sont remplacés par les mots « cour avant secondaire ».

ARTICLE 3

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 194 R à même la zone 137 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint.

ARTICLE 4

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à la colonne 137 R du feuillet 4 de 12, les points « ○ » aux lignes 1 et 2 pour des points « ● »;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 194 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 3 et 55, le chiffre « 8.0 » à ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à ligne 43, les chiffres « 4.0-4.0 » à la ligne 46 et le chiffre « 2 » à la ligne 58.

ARTICLE 5

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les définitions suivantes :

« **Appentis (abri à bois)**

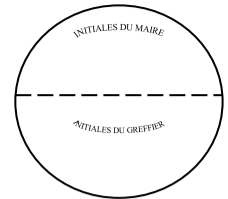
Bâtiment accessoire formé d'une toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur est soutenu par des poteaux, le tout formant un abri à bois de chauffage. Il peut être ceinturé par des murs ou par du treillis, à condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment.

Cour avant secondaire

Cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne de lot avant.

Mur ornemental

Mur installé sur un terrain servant de séparation ou ayant une fonction décorative dans un aménagement paysager. Contrairement au mur de soutènement, le mur ornemental n'est pas destiné à retenir la terre. »;



- En modifiant les définitions suivantes :

« **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Rive

Définition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Rive de 10 mètres

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

Rive de 15 mètres

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. ».

ARTICLE 6

L'article 3.3 concernant les classes, sous-classes et usages est remplacé par le suivant :

« **3.3.1 Classe d'usages résidentiels**

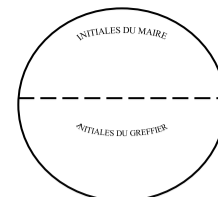
3.3.1.1 Sous-classes résidentielles

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. bifamilial et trifamilial jumelé;
4. unifamilial contigu;
5. bifamilial et trifamilial contigu;
6. multifamilial;
7. habitation collective :
 - Maison de chambres;
 - Résidence d'étudiants;
 - Résidence privée pour aînés;
 - Maison d'institutions religieuses;
8. maison mobile;
9. résidence de villégiature.

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce de détail

- | | |
|--------|---|
| 311 | Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins), exclusivement : |
| 311351 | Fabrication de chocolat et de confiseries chocolatées à partir de fèves de cacao |
| 311811 | Boulangeries de détail |
| 311824 | Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée |
| 31192 | Fabrication de thé ou de café |



- 444 Marchands de matériaux de construction et marchands de matériel et fournitures de jardinage
- 445 Magasins d'alimentation
- 449 Magasins de meubles, accessoires de maison, appareils électroniques et ménagers
- 455 Magasin de marchandises diverses
- 456 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 457 Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile) et marchands de combustibles
- 458 Magasins de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de chaussures, bijouteries, bagages et de maroquinerie
- 459 Magasins d'articles de sports et de passe-temps et d'instruments de musique et de détails divers

3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de gros

- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de grains céréaliers
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
- 412 Grossistes-distributeurs de pétrole, de produits pétroliers et d'autres hydrocarbures
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
- 419 Agents et courtiers du commerce électronique de gros entre entreprises

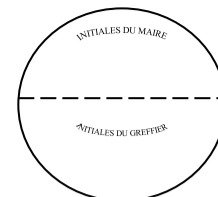
3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

3.3.2.4 Sous-classe 4 : Services

1. Services médicaux et sociaux :

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens de la santé
- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques



- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoires (exemple : banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.)
- 6244 Services de garderie
- 8122 Services funéraires

2. Finances et assurances :

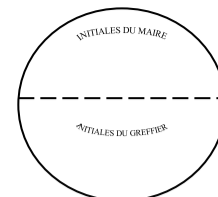
- 521 Autorités monétaires – banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 526 Fonds et autres instruments financiers

3. Services immobiliers :

- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier

4. Autres services, sauf les administrations publiques :

- 713940 Centres de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 81111 Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles
- 811122 Ateliers de remplacement de vitres de véhicules automobiles
- 81119 Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81142 Rembourrage et réparation de meubles, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur*
- 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion des services de réparation de motocyclettes*
- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 81219 Autres services de soins personnels
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos
- 81293 Stationnements et garages
- 81299 Tous les autres services personnels
- 8134 Organisations civiques et sociales
- 81391 Associations de gens d'affaires
- 81392 Organisations professionnelles
- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés



5. Services de location :

- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers, *excluant tout entreposage extérieur*
- 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau
- 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur*
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

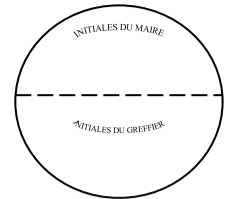
6. Services administratifs :

- 5411 Services juridiques
- 5412 Services de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
- 5413 Architecture, génie et services connexes
- 5414 Services spécialisés de design
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
- 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
- 5418 Publicité, relations publiques et services connexes
- 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Service de soutien d'installations, *excluant tout entreposage extérieur*
- 5613 Services d'emploi
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquêtes et de sécurité, *à l'exclusion de 561613 Services de voitures blindées*
- 56172 Services de conciergerie
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements, *excluant tout entreposage extérieur*
- 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration :

- 72111 Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
- 721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
- 72112 Hôtels-casinos
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)
- 7225 Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint



Note : Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

2. Jeux de hasard et loteries :

71312 Salles de jeux électroniques
7132 Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6 : Communications et transports en commun

4851 Services urbains de transport en commun, *excluant l'entretien de la flotte*
4852 Transport interurbain et rural par autocar, *excluant l'entretien de la flotte*
4853 Services de taxi et de limousine, *excluant l'entretien de la flotte*
4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs, *excluant l'entretien de la flotte*
487 Transport de tourisme et d'agrément
512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
513 Édition
516 Radiotélévision et fournisseurs de contenu
517 Télécommunications
519 Portails de recherche Web, bibliothèques, archives et tous les autres services d'information

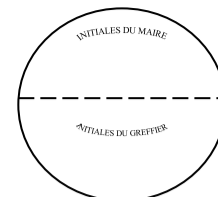
3.3.3 Classe d'usages communautaires

3.3.3.1 Sous-classe 1 : Services publics

61 Services d'enseignement
62191 Service d'ambulance
622 Hôpitaux
623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes
6241 Services individuels et familiaux
6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243 Services de réadaptation professionnelle
6244 Services de garderie
8131 Organismes religieux
911 Administration publique fédérale
912 Administrations publiques provinciales et territoriales
913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
914 Administrations publiques autochtones
919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

3.3.3.2 Sous-classe 2 : Conservation

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)
Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...)



3.3.3.3 Sous-classe 3 : Territoire d'intérêt remarquable

712190 Zone présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique pour favoriser le maintien ou le développement des caractéristiques qui lui sont propres.

Ces zones sont empreintes d'une valeur d'enseignement; les territoires d'intérêt remarquable peuvent aussi constituer des ressources importantes dans les domaines du tourisme, du loisir, de la récréation, du plein air, de la conservation, etc.

3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

3.3.4.1 Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel

7121 Établissements du patrimoine (ex.: musée, jardins botaniques, parcs naturels, etc.)

3.3.4.2 Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

7111 Compagnies d'arts d'interprétation
7112 Sports-spectacles
7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques
71391 Terrains de golf et country clubs
71392 Centres de ski
71393 Marinas
71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
71395 Salles de quilles
71399 Autres services de divertissement et de loisirs

3.3.4.3 Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

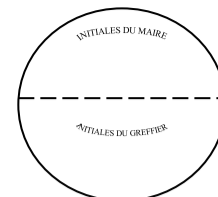
721192 Chalets et cabines sans service
721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs, *exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*
721211 Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings
721212 Camps de chasse et de pêche
721213 Camps récréatifs et de vacances

3.3.5 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.5.1 et 3.3.5.2 sont établies, non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Certaines sous-classes énoncées aux articles 3.3.5.3 et suivants réfèrent pour leur part à des usages.

1. Industrie manufacturière :

311 Fabrication d'aliments
312 Fabrication de boissons et de produits du tabac
313 Usines de textiles
314 Usines de produits textiles
315 Fabrication de vêtements
316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues



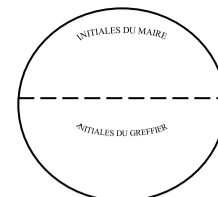
- 321 Fabrication de produits en bois
- 322 Fabrication du papier
- 323 Impression et activités connexes de soutien
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 Fabrication de matériel de transport
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 Activités diverses de fabrication

2. Construction :

- 236 Construction de bâtiments
- 237 Travaux de génie civil
- 238 Entrepreneurs spécialisés

3. Autres :

- 111 Cultures agricoles, exclusivement les cultures sous abri
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 2213 Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage
- 4413 Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)*
- 457 Stations-service et marchands de combustibles, *intégrant un atelier de réparation automobile*
- 484 Transport par camion
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Transport interurbain et rural par autocar
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 4884 Activités de soutien au transport routier
- 4885 Intermédiaires en transport de marchandises
- 4889 Autres activités de soutien au transport
- 491 Services postaux
- 492 Messageries et services de messagers
- 49319 Autres activités d'entreposage
- 53113 Mini-entrepôts libre-service
- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 5612 Service de soutien d'installations
- 56143 Centres de services aux entreprises
- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés



- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 5619 Autres services de soutien
- 62191 Services d'ambulance
- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles
- 8113 Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique)
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin
- 811490 Réparation de motocyclettes
- Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

4. Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques (518) :

- Centre de données numériques;
- Cryptomonnaie, minage;
- Service d'hébergement spécialisé.

5. Recherche et développement :

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

3.3.5.1 Sous-classe 1 : Industries peu ou non contraignantes

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

1. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.5.2 Sous-classe 2 : Industrie contraignante

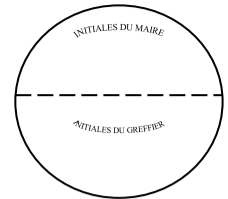
Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré contraignant s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

3.3.5.3 Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets

3.3.5.4 Sous-classe 4 : Industrie extractive

- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière et exploitation en carrière



213 Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière

3.3.6 Classe d'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

22111 Production d'électricité (barrages, centrales)
22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
2212 Distribution de gaz naturel
22131 Réseau d'aqueduc et systèmes d'irrigation
22132 Installations d'épuration des eaux usées
22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
481 Transport aérien
482 Transport ferroviaire
483 Transport par eau
486 Transport par pipeline
49 Entreposage
Antennes de télécommunications

3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.7.1 Sous-classe 1 : Agriculture et élevage

111 Cultures agricoles
112 Élevage et aquaculture
1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
1152 Activités de soutien à l'élevage
311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.7.2 Sous-classe 2 : Forêt

1131 Exploitation de terres à bois
1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers
1133 Exploitation forestière (provenant de la propriété ou de la ferme seulement)
1153 Activités de soutien à la foresterie, *excluant le transport de billes*

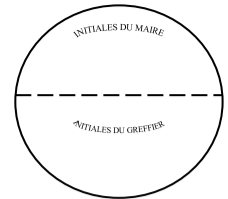
3.3.7.3 Sous-classe 3 : Pêche, chasse et piégeage

114 Pêche, chasse et piégeage ».

ARTICLE 7

Le paragraphe 3 de l'article 4.2.2.1 concernant les usages autorisés en cour avant est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 3. Les patios et les terrasses surélevés, uniquement dans la cour avant secondaire pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m; ».



ARTICLE 8

L'article 4.2.3.1 concernant les usages autorisés en cour latérale est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 10 par le suivant :
« 10. Les vérandas, les patios et les solariums, à une distance minimale de 2 m des limites de l'emplacement; »;
- En remplaçant le paragraphe 20 par le suivant :
« 20. L'entreposage de bois de chauffage, à la condition qu'il soit cordé, que son volume n'excède pas de 15 m³, que sa hauteur soit de 1,8 m maximum, qu'il soit placé à une distance minimale de 0,9 m de toute ligne d'emplacement et que la cour latérale concernée soit clôturée; ».

ARTICLE 9

Le paragraphe 5 de l'article 4.2.4.1 concernant les usages autorisés en cour arrière est modifié en le remplaçant par le suivant :

- « 5. Le remisage du bois de chauffage peut être protégé par un appentis d'une hauteur maximale de 2 m pour sa partie inférieure, dont la projection maximale au sol est de 13 m² et dont l'implantation est à au moins 0,9 m de toute ligne d'emplacement et à 2 m du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, excluant celui sur lequel il est adossé; ».

ARTICLE 10

L'article 4.3.4 concernant l'aménagement des aires libres est modifié de la façon suivante :

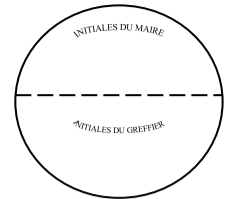
- Le premier alinéa est remplacé par le suivant :
« Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (couvre-sol végétal, plantés, etc.) au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ou après la mise en place des bordures ou trottoirs. »;
- Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :
« Les aires libres non utilisées aux fins d'implantation de pavage ou de construction doivent être aménagées en couvre-sol végétal ou plantées et doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. ».

ARTICLE 11

L'article 4.3.5 concernant les murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité est remplacé par le suivant :

- « **4.3.5 Murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité**

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.



Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit. ».

ARTICLE 12

Le sous-paragraphe 2 du sixième paragraphe de l'article 4.3.7.3 concernant l'aménagement des stationnements est remplacé par le suivant :

- « 2. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 15 cm. Lorsque le stationnement est en cour avant, une bande aménagée d'un couvre-sol végétal d'une largeur minimale de 1 mètre depuis la bordure doit être présente sur toute la longueur de la ligne de rue, à l'exception des accès à l'emplacement; ».

ARTICLE 13

Le sous-paragraphe 3 du deuxième paragraphe de l'article 4.3.8.1 concernant les normes d'implantation et de localisation d'une enseigne sur bâtiment est abrogé.

ARTICLE 14

L'article 5.5.1.1 concernant la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du troisième alinéa : « Cette superficie ne s'applique pas à une serre lorsque celle-ci est attenante à un garage ou une remise. ».

ARTICLE 15

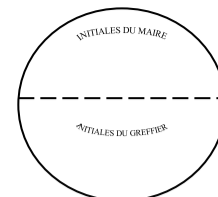
L'article 5.5.1.2 concernant la distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa : « Une serre peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. ».

ARTICLE 16

L'alinéa 4 de l'article 5.5.1.4 concernant la superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire est modifié en supprimant la première phrase suivante : « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, et dépasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Plus précisément ».

ARTICLE 17

L'article 5.5.3.4 concernant les panneaux d'intimité est modifié en remplaçant les mots « d'un mètre huit (1,8 m) » pour les mots « de 2 m ».



ARTICLE 18

L'article 5.5.7 concernant les terrasses, perrons et galeries est remplacé par le suivant :

« 5.5.7 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires

5.5.7.1 Normes d'implantation et dispositions particulières

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2, les patios, les galeries et les balcons, situés à 60 cm ou plus du niveau du sol, les vérandas, les marquises, les auvents et les avant-toits doivent être implantés à au moins 2 m d'une limite d'emplacement.

Les terrasses, construites à une hauteur inférieure à 60 cm du niveau du sol pour sa partie la plus élevée, peuvent être implantées jusqu'à la limite de l'emplacement.

La toiture d'un abri d'auto ou d'un garage attenant à la résidence peut être utilisée au titre de balcon ou de patio accessible à partir de la résidence, à la condition toutefois que le garde-corps de ce balcon ou patio soit situé à un minimum de 2 m de toutes lignes latérales ou arrières.

Dans le cas d'une construction accessoire établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable du côté d'un mur mitoyen peut être nulle.

5.5.7.2 Normes d'implantation des galeries dans la cour avant

Dans le cas du remplacement d'une galerie en cour avant, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, une seule galerie à une entrée d'un empiètement maximal de 1,20 m et d'une largeur maximale d'un 1,50 m est autorisée. ».

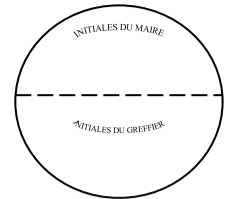
ARTICLE 19

L'article 5.5.8.2 concernant les revêtements autorisés des stationnements résidentiels est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante : « L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, de pavé, d'asphalte, d'asphalte recyclé compacté et recouvert d'un traitement de type « sand seal » ou de caoutchouc d'une couleur s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. ».

ARTICLE 20

Le paragraphe 7 de l'article 5.5.14 concernant les logements intergénérationnels est remplacé par le suivant :

« 7. L'apparence extérieure du bâtiment doit rester celle d'une résidence unifamiliale isolée; on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement; ».



ARTICLE 21

Le titre de l'article 5.7.7 concernant les maisons mobiles est remplacé par le suivant : « 5.7.7 Entreposage hivernal ».

ARTICLE 22

L'article 5.7.9 concernant les bâtiments accessoires des maisons mobiles est modifié de la façon suivante :

- En enlevant le mot « pergola » dans les deux premières phrases;
- En ajoutant les mots « principal ou accessoire » à la fin de la quatrième phrase du deuxième alinéa;
- En remplaçant les mots « de toute construction » par les mots « de tout bâtiment principal ou accessoire », dans la deuxième phrase du troisième alinéa.

ARTICLE 23

L'article 5.7.11 concernant les constructions accessoires des maisons mobiles est modifié en ajoutant les alinéas suivants, à la fin du dernier :

« Une seule pergola peut être construite sur le patio ou sur la terrasse, d'une superficie maximale de 10,30 m².

La superficie des galeries, du patio et de la terrasse autorisés peut être cumulative, sauf lorsqu'ils sont implantés dans la cour latérale la plus étroite. ».

ARTICLE 24

L'article 8.4.2 concernant les bâtiments accessoires des usages communautaires est remplacé par le suivant :

« 8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Superficie

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

8.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

8.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

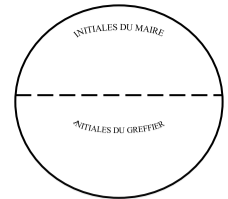
8.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,50 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.



3. Garages et abris d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

4. Garages temporaires

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation. La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins 4 m, sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de 2 m. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées. ».

CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 25

L'article 5.6 concernant les opérations cadastrales dans les zones de contraintes est remplacé par le suivant :

« 5.6 OPÉRATION CADASTRALE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES NATURELLES

Dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, une opération cadastrale est assujettie aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux qui figurent aux annexes 15, 16, 17 et 18 du Règlement 2003-644 concernant le zonage.

L'opération cadastrale prohibée dans les précédents tableaux peut être levée dans la mesure où elle a été autorisée par le conseil municipal en application du « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » en vigueur ».

CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-646 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 26

L'article 3.4.1 concernant la prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur est modifié de la façon suivante :

➤ Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

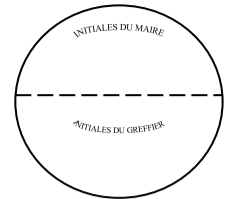
« 1. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers semblables; »;

➤ Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, incluant les membranes servant de pare-air, exception faite des toitures; »;

➤ Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Les matériaux ou produits servant d'isolants; ».



ARTICLE 27

L'article 3.8 concernant la finition extérieure des bâtiments est remplacé par le suivant :

« La finition extérieure de tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation et de l'approbation de la déclaration de travaux. ».

CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2015-880 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 28

Dans tout le règlement, les mots « à la Division de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « au Service de l'urbanisme ».

ARTICLE 29

Le paragraphe 5 de l'article 2.1.4 concernant les devoirs du propriétaire est modifié en ajoutant les mots « d'une superficie au sol de plus de 15 m² », à la suite des mots « de l'agrandissement d'un bâtiment principal ».

ARTICLE 30

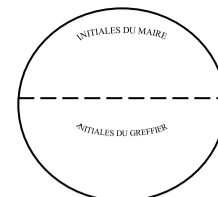
L'article 5.3 concernant la forme de la demande de permis est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute demande de permis de construction doit être datée et signée par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire. Les plans exigés au paragraphe 4 de l'article 5.5.1 du présent chapitre doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile. Tous les documents doivent être soumis en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire en format numérique (PDF). ».

ARTICLE 31

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5.5.1 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment principal est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au sous-paragraphe a), le mot « inférieure » par le mot « supérieure »;
- En remplaçant le sous-paragraphe c) par le suivant :
« c) pour tout agrandissement d'un bâtiment dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot; »;
- En abrogeant le sous-paragraphe d) en lien avec les bâtiments accessoires.



ARTICLE 32

L'article 5.5.2 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment accessoire est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 3.1 par le suivant :
 - « Une implantation sur le terrain (quatre coins) du bâtiment accessoire par un arpenteur-géomètre, lorsque la distance prévue entre toute marge minimale applicable et la construction ou l'agrandissement est inférieure à 30 cm. Nonobstant ce qui précède, l'implantation n'est pas requise pour tout agrandissement d'un bâtiment accessoire dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot, ainsi que dans le cas des demandes concernant la classe d'usage résidentielle de maison mobile. »;
- En ajoutant le paragraphe 6 suivant :
 - « Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu :
 - a) la dérogation mineure;
 - b) le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
 - c) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);
 - d) le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
 - e) la délivrance d'un permis de construction relatif à un emplacement situé dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion des berges identifiées au plan de zonage du règlement de zonage. ».

ARTICLE 33

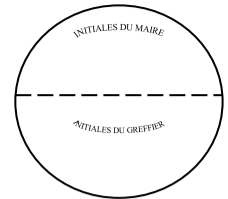
L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en remplaçant les paragraphes 12 à 15 par les suivants :

- « 12. À la mise en place d'une clôture;
- 13. À la mise en place d'un muret, d'un mur ou d'un ouvrage de soutènement, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 4 du troisième alinéa;
- 14. À l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement;
- 15. À tous travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.); ».

ARTICLE 34

L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant au troisième alinéa, le paragraphe 4 suivant :

- « 4. L'érection ou la modification d'un muret, mur et ouvrage de soutènement de moins de 1,5 m de hauteur pour sa partie dégagée, ou qui n'est pas situé dans une zone de contraintes relative aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable. ».



ARTICLE 35

L'article 6.3 concernant la présentation de la demande de certificat est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné au Service de l'urbanisme en 1 exemplaire sur un formulaire fourni par la Municipalité, et doit être datée et signée par le requérant ou, le cas échéant, son mandataire. Le formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre. ».

ARTICLE 36

L'article 6.4.12 concernant la mise en place d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement est remplacé par le suivant :

« 6.4.12 *Mise en place d'une clôture*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position de la clôture projetée et de sa hauteur;
3. Une description de la clôture et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration. ».

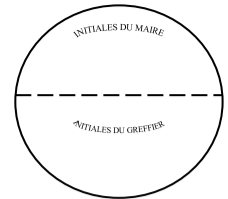
ARTICLE 37

L'article 6.4.14 est remplacé par le suivant :

« 6.4.14 *Mise en place d'un muret, mur ou ouvrage de soutènement*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position du muret, mur ou ouvrage projeté et de sa hauteur;
3. Une description de la construction ou de l'ouvrage et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration;
5. Un avis écrit d'un ingénieur compétent en la matière et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le mur ou l'ouvrage, temporaire ou permanent, ne nécessite pas le recours à des études des propriétés des matériaux qui le composent ou qui le supportent et ne fait pas appel à la mécanique des sols;



6. Lorsque requis, un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant :
- la localisation du mur sur le terrain;
 - la hauteur et la longueur du mur;
 - les matériaux utilisés, y compris ceux servant au remblai;
 - une coupe transversale du mur de soutènement proposé;
 - le drainage proposé et l'emplacement du rejet des eaux de ruissellement. ».

ARTICLE 38

L'article 6.4.15 est remplacé par le suivant :

« **6.4.15** *Travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

- Le type de matériaux utilisés;
- Un croquis ou une photo du modèle de portes et fenêtres remplacées ou ajoutées;
- Le nombre de portes et de fenêtres remplacées ou ajoutées et leur localisation sur le bâtiment;
- Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). ».

ARTICLE 39

L'article 7.1 concernant les généralités d'une déclaration de travaux est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Le droit de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement dès l'instant où le Service de l'urbanisme le confirme verbalement ou par écrit au demandeur. ».

ARTICLE 40

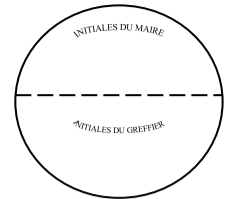
L'article 7.7 concernant les causes d'invalidité d'une demande est ajouté à la suite de l'article 7.6 et se lit comme suit :

« **7.7** **CAUSES D'INVALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX**

Une déclaration de travaux est nulle et non avenue :

- Si les travaux ne sont pas amorcés dans les 6 mois de la date d'approbation de la déclaration de travaux;
- Si les travaux ont été discontinués pendant une période continue de 6 mois ou à l'expiration de la durée de la déclaration, le cas échéant;
- S'il y a contravention au contenu de la déclaration de travaux.

Dans ces cas, si le propriétaire désire commencer ou poursuivre les travaux, il doit compléter une nouvelle demande. ».



ARTICLE 41

Le dernier alinéa des articles 9.3.1 et 9.3.2 est abrogé.

ARTICLE 42

L'article suivant est ajouté :

« 9.8 RENOUELEMENT

Lorsque les travaux, l'ouvrage ou la construction ne sont pas complétés à l'intérieur des délais de validité du permis, du certificat d'autorisation ou de la déclaration de travaux, le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement valide pour une période additionnelle maximale de 12 mois. La tarification d'une demande de renouvellement est établie à 50 % de celle énoncée au présent chapitre. Un projet ne peut faire l'objet de plus d'une demande de renouvellement.

Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et aux règlements d'urbanisme. ».

CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-659 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA PROTECTION DU SECTEUR PATRIMONIAL MARQUETTE

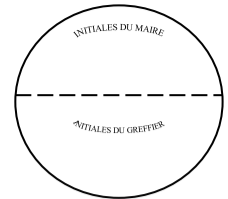
ARTICLE 43

L'article 2 « Territoire touché par le présent règlement » est modifié en remplaçant le plan A de l'annexe 1 par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 44

L'article 12 « Restauration, réanimation et conservation des bâtiments anciens » est modifié en remplaçant les deux dernières puces par les suivantes :

- « ➤ En s'assurant que des matériaux traditionnels soient utilisés ou, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de restaurer ou de rétablir une constituante et qu'un matériau contemporain alternatif est proposé comme étant de qualité comparable ou même supérieure, ce dernier doit pouvoir s'apparenter le plus possible à un matériau traditionnel;
- En s'assurant que les éléments architecturaux endommagés ou disparus seront préalablement réparés ou remplacés à partir d'informations historiques pour une reproduction exacte. S'il n'est pas possible de restaurer une composante d'origine ou que celle-ci a disparu, elle peut être remplacée, reproduite ou reconstituée, mais doit être de style, de forme, de volume, de division, de typologie et de matériaux compatibles avec le bâtiment. ».



CHAPITRE VI

RÈGLEMENT 2006-698 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ARTICLE 45

L'article 4.5 concernant les critères d'évaluation relatifs à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage pour les usages et les zones admissibles est modifié en remplaçant le troisième critère d'évaluation par le suivant :

« 3° Le nombre de conteneurs doit être de proportion inférieure à la superficie de l'emplacement et du bâtiment. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur par emplacement, ceux-ci doivent être regroupés dans un espace commun. Un conteneur ne peut être empilé sur un autre; ».

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le _____ 2023.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2023

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					
2 bifamilial isolé																					
3 trifamilial isolé																					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					
5 unifamilial contigu																					
6 bifamilial et trifamilial contigu																					
7 multifamilial																					
8 habitation collective																					
9 maisons mobiles																					
10 de villégiature			●	●	●	●				●					●						
COMMERCES ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					
12 commerce de gros																					
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services																					
15 hébergement et restauration																					
16 communications et transports en commun																					
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive	●	●							●	●	●				●		●		●		
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel																					
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante															●				●		
24 contraignante																			●		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			●		
26 extractive																			●		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales	●																		●		
28 installations portuaires																					
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains																					
AGRICOLE ET FORESTIER																					
30 agriculture																					
31 forêt																					
32 chasse, pêche et piégeage			●							●									N-1	N-1	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
33 activité forestière de conservation	●																				
34 hydrobase																					
35 entreposage et traitement de déchets dangereux																					
36 tours de télécommunications			●																		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
37 usine de béton bitumineux																					
38																					
MARGE																					
Avant																					
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	10.0	12.0	39	
40																				40	
41																				41	
arrière																					
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	42	
43																				43	
44																				44	
latérales																					
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0						10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0				6.0-6.0			6.0-6.0		6.0-6.0					46	
47																				47	
48																				48	
49																				49	
50																				50	
riveraine																					
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2	51	
52																				52	
53																				53	
DENSITE																					
54 densité résidentielle faible			●	●	●	●							●		●					54	
55 densité résidentielle moyenne																				55	
56 densité résidentielle forte																				56	
57 indice d'occupation au sol	0.1								0.5			0.1			0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2					2				2					58	
59 Zone tampon prescrite																				59	
60 Zone de protection prescrite																				60	
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				61	
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																				63	
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				65	
66 Programme particulier d'urbanisme possible																				66	
67 Autre: Zonage	N-13																			67	
68 Lotissement																				68	
69 Construction																				69	
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																				70	
71 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																				72	
73 AUTRE																				73	

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être mijanés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'intérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Coupe forestière de conservation seulement.

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-13 Les enseignes publicitaires (panneaux réclames) sont spécifiquement autorisées dans les zones identifiées sous la note 13.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R				
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○														1	Bâtimets jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
2 bifamilial isolé	●																					2
3 trifamilial isolé														●								3
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●								4
5 unifamilial contigu																	●					5
6 bifamilial et trifamilial contigu																	●					6
7 multifamilial				○									○						●			7
8 habitation collective																						8
9 maisons mobiles																						9
10 de villégiature																						10
COMMERCE ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services		●	●								●		●								14	
15 hébergement et restauration																					15	
16 communications et transports en commun				●								●	●								16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics											●		●			●					17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).
18 conservation et récréation extensive						●		●	●							●					18	
19 territoire d'intérêt remarquable								●													19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel								●			●		●								20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●					●				●									21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●												22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante			●																		23	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive						●		●													26	
27																					27	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
28 barrages et centrales																					28	
29 installations portuaires																					29	
30 tour de télécommunication																					30	
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●								●										31	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
32 agriculture																					32	
33 forêt																					33	
34 chasse, pêche et piégeage																					34	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
35 services administratifs		●																			35	
36 concessionnaire véhicules neufs		●																			36	
37 condominiums				●																	37	
38 usine de béton bitumineux																					38	
39 vente de produits du cannabis		●																			39	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
40 usine de béton bitumineux																					40	
41																					41	
MARGES																						
NOTES PARTICULIÈRES																						
42 Avant																						N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
43 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0			42	
44 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0							10.0	10.0							43	
45 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																					44	
46 arrière																						N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement. N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
47 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	45	
48 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0															46	
49 latérales																					47	
50 latérales																						N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
51 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5			48	
52 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0						2.0-4.0											49	
53 Résidence unifamiliale contiguë										4.0-4.0											50	
54 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales														N-5							51	
55 Commerce d'équipements mobiles																					52	
56 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					53	
riverain																						
57 Générale		N-2		N-2		N-2	N-2	N-2						N-2						N-2	54	
58																					55	
59																					56	
DENSITÉ																						
60 densité résidentielle faible	●			●																	57	
61 densité résidentielle moyenne							●														58	
62 densité résidentielle forte																					59	
63 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25			0.25	0.5	0.5	0.5	0.5		0.5							60	
AUTRES NORMES																						
64 Hauteur en étages (maximum)																		2			61	
65 Zone tampon prescrite																					62	
66 Zone de protection prescrite																					63	
67 Présence d'aires à risque de mouvement de sol															●						64	
68 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					65	
69 Présence d'aires à risque d'inondation																					66	
70 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, ...)	●														●						67	
71 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					68	
72 Programme particulier d'urbanisme possible				●			●														69	
AMENDEMENT																						
73 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																					73	
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					74	
75 MODIFICATION AUX USAGES																					75	
76 AUTRE																					76	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R		119 P	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○				●					●		1	
2 bifamilial isolé									○	○				●					●		2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamilial contigu																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 habitation collective																					8	
9 maisons mobiles								○			●										9	
10 de villégiature				○																	10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail											●								●		11	
12 commerce de gros											●								●		12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																					14	
15 hébergement et restauration																					15	
16 communications et transports en commun											●								●		16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics													●								17	
18 conservation et récréation extensive						●															18	
19 territoire d'intérêt remarquable											●										19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel						●															20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques						●															22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 22111 production d'électricité		●																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 62191 services d'ambulances																					31	
32 location de véhicules sans service mécanique																					32	
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																					33	
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)						●															34	
35 fourrière																					35	
36 établissement de soins infirmiers																					36	
37 vente de produits du cannabis																					37	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées																					38	
MARGES	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P		
Avant																						
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40	
41 maisons mobiles																					41	
arrière																						
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales																					43	
44 maisons mobiles			2.0																		44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46	
47 Résidence trifamiliale isolée																					47	
48 Résidence multifamiliale																					48	
49 Commerce d'équipements mobiles																					49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50	
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51	
riveraine																						
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2								N-2	52	
53																					53	
DENSITE																						
54 densité résidentielle faible	●						●		●		●			●					●		54	
55 densité résidentielle moyenne																					55	
56 densité résidentielle forte																					56	
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57	
AUTRES NORMES																						
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2					2		58	
59 Hauteur en mètres (maximum)																					59	
60 Zone tampon prescrite	N-12																				60	
61 Zone de protection prescrite																					61	
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63	
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			I						I												65	
66 Programme particulier d'urbanisme																					66	
67 Autre: Zonage																					67	
68 Lotissement																					68	
69 Construction																					69	
AMENDEMENT																						
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70	
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72	
73 AUTRE																					73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES			
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R		138 Co	139 P	
1 unifamilial isolé et jumelé																					1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
2 bifamilial isolé																					2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamilial contigu																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 habitation collective																					8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCE ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																					14	
15 hébergement et restauration																					15	
16 communications et transports en commun																					16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																					17	
18 conservation et récréation extensive																					18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel																					20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 résidence bifamiliale jumelée																					31	
32 résidence unifamiliale jumelée																					32	
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33	
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																					34	
35 unifamiliale jumelée																					35	
36 vente de produits du cannabis																					36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
37 débits de boissons alcoolisées																					37	
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38	
MARGES																						
Avant																						
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40	
41 Maisons mobiles															4.0						41	
arrière																						
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales		6.0									10.0 (N-4)										43	
44 Maisons mobiles															2.0						44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0								2.0-4.0				46	
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0							4.0-4.0				47	
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale																					48	
49 Commerce d'équipements mobiles												N-5	N-5								49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50	
rivieraine																						
51 Générale																					51	
52																				N-2	52	
DENSITE																						
53 densité résidentielle faible																					53	
54 densité résidentielle moyenne																					54	
55 densité résidentielle forte																					55	
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0						0.5	1.0					0.25	0.50	56
AUTRES NORMES																						
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2				2	57	
58 Hauteur en mètres (maximum)					12,0 à 20,0			12,0 à 20,0													58	
59 Zone tampon prescrite																					59	
60 Zone de protection prescrite																					60	
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61	
62 Présence d'aires à risque d'inondation																					62	
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					63	
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					64	
65 Programme particulier d'urbanisme																					65	
66 Autre: Zonage																					66	
67 Lotissement																					67	
68 Construction																					68	
AMENDEMENT																						
69 NUMERO DU REGLEMENT																					69	
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					70	
71 MODIFICATION AUX USAGES																					71	
72 AUTRE																					72	
NOTES PARTICULIÈRES																						
39																					39	
40																					40	
41																					41	
42																					42	
43																					43	
44																					44	
45																					45	
46																					46	
47																					47	
48																					48	
49																					49	
50																					50	
51																					51	
52																					52	
53																					53	
54																					54	
55																					55	
56																					56	
57																					57	
58																					58	
59																					59	
60																					60	
61																					61	
62																					62	
63					</																	

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES			
	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R				
USAGES																								
GROUPES ET SOUS-GROUPES																								
RESIDENTIEL																								
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●							1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
2 bifamilial isolé	●			●				●							●							2		
3 trifamilial isolé				●																		3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé																						4		
5 unifamilial contigu									●			●										5		
6 bifamilial et trifamilial contigu,												●	●									6		
7 multifamilial		○										●										7		
8 habitation collective			●																	●	●	●		8
9 maisons mobiles																						9		
10 de villégiature																						10		
COMMERCES ET SERVICES																								
11 commerce de détail												●										11		Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 commerce de gros												●										12		
13 commerce d'équipements mobiles lourds												●										13		
14 services												●										14		
15 hébergement et restauration												●										15		
16 communications et transports en commun												●										16		
COMMUNAUTAIRE																								
17 services publics				●		●					●						●	●				17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).	
18 conservation et récréation extensive				●		●																18		
19 territoire d'intérêt remarquable																						19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
20 services à caractère socio-culturel			●			●					●						●	●				20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●			●																21		
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						22		
INDUSTRIE																								
23 peu ou non contraignante																						23	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.	
24 contraignante																						24		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25		
26 extractive																						26		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
27																						27		
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28 agriculture																						28	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.	
29 forêt																						29		
30 chasse, pêche et piégeage																						30		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																								
31 centre d'aide - Assistance sociale				●																		31	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.	
32 unifamiliale jumelée																						32		
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																						33		
34 maison de chambre	●			●																		34		
35 vente de produits du cannabis												●										35		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																								
36 logements													●									36		
37																						37		
MARGES	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R		NOTES PARTICULIÈRES		
Avant																								
38 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0	10.0	38	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.	
39 Résidences multifamiliales et habitations collectives		10.0																10.0				39		
40 Maisons mobiles																						40		
arrière																								
41 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	41		
42 Résidences multifamiliales														10.0 (N-4)								42		
43 Maisons mobiles																						43		
latérales																								
44 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5				3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0			10.0-10.0	10.0-10.0				44	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.		
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0					2.0-4.0	6.0					2.0-4.0				4.0-4.0				45	
46 Résidence trifamiliale isolée													4.0-4.0										46	
47 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale				N-5										N-5						N-5	N-5		47	
48 Commerce d'équipements mobiles																						48		
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						49		
riveraine																								
50 Générale								N-2														50		
51																						51		
DENSITE																								
52 densité résidentielle faible	I	I		I				I	I				I		I							52		
53 densité résidentielle moyenne									I	I		I	I	I								53		
54 densité résidentielle forte		I									I	I		I					I	I	I	54		
55 indice d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50					55		
AUTRES NORMES																								
56 Hauteur en étages (maximum)	2			2											2							56		
57 Hauteur en mètres (maximum)																						57		
58 Zone tampon prescrite																						58		
59 Zone de protection prescrite																						59		
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						60		
61 Présence d'aires à risque d'inondation																						61		
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)			I																			62		
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		I																			PIIA	63		
64 Programme particulier d'urbanisme																						64		
65 Autre: Zonage																						65		
66 Lotissement																						66		
67 Construction																						67		
AMENDEMENT																								
68 NUMERO DU REGLEMENT																						68		
69 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						69		
70 MODIFICATION AUX USAGES																						70		
71 AUTRE																						71		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé

MONSIEUR MICHEL

USAGES	NOTES GÉNÉRALES												
GROUPE ET SOUS-GROUPE	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R		
RESIDENTIEL													
1 unifamilial isolé et jumelé								•					1
2 bifamilial isolé								•					2
3 trifamilial isolé								•					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé										•			4
5 unifamilial contigu										•			5
6 bifamilial et trifamilial contigu										•			6
7 multifamilial		•	•		•					•			7
8 habitation collective		•			•					•			8
9 maisons mobiles													9
10 de villégiature													10
COMMERCÉ ET SERVICES													
11 commerce de détail				•			•						11
12 commerce de gros													12
13 commerce d'équipements mobiles lourds													13
14 services				•			•						14
15 hébergement et restauration				•			•						15
16 communications et transports en commun													16
COMMUNAUTAIRE													
17 services publics													17
18 conservation et récréation extensive	•									•			18
19 territoire d'intérêt remarquable													19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS													
20 services à caractère socio-culturel										•			20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										•			21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques										•			22
INDUSTRIE													
23 peu ou non contraignante													23
24 contraignante													24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage													25
26 extractive													26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE													
27													27
AGRICOLE ET FORESTIER													
28 agriculture													28
29 forêt													29
30 chasse, pêche et piégeage													30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ													
31 établissements de soins palliatifs								•					31
32 maison de chambre													32
33 restauration													33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements													34
35 résidence bifamiliale jumelée													35
36 organisations civiques et sociales								•					36
37 vente de produits du cannabis								•					37
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU													
38													38
39													39
MARGES	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 P	195 R		
Avant													
40 Générale	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0		40
41 Résidences multifamiliales													41
42 Maisons mobiles													42
arrière													
43 Générale	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		43
44 Résidences multifamiliales					10.0 (N-4)								44
45 Maisons mobiles													45
latérales													
46 Générale	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0		46
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée													47
48 Résidence trifamiliale isolée					4.0-4.0								48
49 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale					N-5					N-5			49
50 Commerce d'équipements mobiles													50
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs	N-2												51
riveraine													
52 Générale						N-2							52
53													53
DENSITÉ													
54 densité résidentielle faible								•					54
55 densité résidentielle moyenne											•		55
56 densité résidentielle forte	0.25			1.0	•		1.0			•			56
57 indice d'occupation au sol						0.50			0.5				57
AUTRES NORMES													
58 Hauteur en étages (maximum)								2			2		58
59 Hauteur en mètres (maximum)													59
60 Minimum 3 étages		•											60
61 Zone de protection prescrite													61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol													62
63 Présence d'aires à risque d'inondation													63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)													64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués													65
66 Programme particulier d'urbanisme													66
67 Autre: Zonage													67
68 Lotissement													68
69 Construction													69
AMENDEMENT													
70 NUMERO DU REGLEMENT													70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)													71
72 MODIFICATION AUX USAGES													72
73 AUTRE													73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES			
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV				
RESIDENTIEL																								
1																						1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.	
2																						2		
3																						3		
4																						4		
5																						5		
6																						6		
7																						7		
8																						8		
9																						9		
10																						10		
COMMERCÉ ET SERVICES																								
11																						11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.	
12																						12		
13																						13		
14																						14		
15																						15		
16																						16		
COMMUNAUTAIRE																								
17																						17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).	
18																						18		
19																						19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
20																						20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).	
21																						21		
22																						22		
INDUSTRIE																								
23																						23	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.	
24																						24		
25																						25		
26																						26		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
27																						27		
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28																						28	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.	
29																						29		
30																						30		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																								
31																						31		Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
32																						32		
33																						33		
34																						34		
35																						35		
36																						36		
37																						37		
38																						38		
39																						39		
40																						40		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																								
46																						46		
47																						47		
MARGES																								
Avant																								
48	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	0.0	48	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.	
49													4.0									49		
50																						50		
Arrière																								
51	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	51		
52																						52		
53													2.0									53		
latérales																								
54	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	54	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait, au moins 25% de la superficie de l'emplacement.		
55																					2.0-4.0		55	
56																							56	
57																							57	
58																						58	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le décalage entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.	
59																						59		
60													2.0-3.0									60		
riveraine																								
61					N-2	N-2	N-2	N-2														61		
62																						62		
DENSITE																								
63																						63		
64																						64		
65																						65		
66	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00				1.00	66		
AUTRES NORMES																								
67		2			2	2	2	1				2	1					2				67	N-9 L'exercice d'un tel usage est soumis à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
68					8		8										20.0					68		
69																						69		
70																						70		
71																						71		
72																						72		
73																						73		
74																						74		
75																						75		
76																						76		
AMENDEMENT																								
79																						79		
80																						80		
81																						81		
82																						82		
NOTES PARTICULIÈRES																								
N-2																								
N-4																								
N-5																								
N-9																								
N-10																								

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTÉ PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES			
	RESIDENTIEL	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R		238 R	239 R	
1 unifamilial isolé et jumelé			●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●		●	●		1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifique-ment autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Gardières: Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les pentes de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
2 bifamilial isolé			●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●		●	●		2	
3 trifamilial isolé																						3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				●	●	4	
5 unifamiliale contiguë																						5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,																						6	
7 multifamilial																						7	
8 habitation collective	●																					8	
9 maisons mobiles																						9	
10 de villégiature																						10	
COMMERCES ET SERVICES																							
11 commerce de détail																						11	
12 commerce de gros																						12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																						13	
14 services	●																					14	
15 hébergement et restauration	●	●																				15	
16 communications et transports en commun																						16	
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics	●																					17	
18 conservation et récréation extensive														●								18	
19 territoire d'intérêt remarquable																						19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel	●																					20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	●										●											21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●																					22	
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante																						23	
24 contraignante																						24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25	
26 extractive																						26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																						27	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28 agriculture																						28	
29 forêt																						29	
30 chasse, pêche et piégeage																						30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																							
31 unifamiliale jumelée																	●	●				31	
32 services de soins personnels				●																		32	
33 logements au sous-sol				●																		33	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																							
34																						34	
35																						35	
MARGES		220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R		
Avant																							
36 Générale		12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36	
37 Résidence multifamiliale										10.0	10.0					10.0		10.0	10.0			37	
38																						38	
arrière																							
39 Générale		10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale											10.0 (N-4)								10.0 (N-4)			40	
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																	6.0					41	
latérales																							
42 Générale		N-5	10.0-10.0											6.0-6.0					N-5	N-5	N-5	42	
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée					2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0					2.0-4.0	2.0-4.0	43	
44 Résidence trifamiliale isolée				2.0-4.0																		44	
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales											4.0-4.0								4.0-4.0			45	
46 Commerce d'équipements mobiles											N-5											46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						47	
48 Rés. Unifamiliale jumelée																		4.0				48	
riveraine																							
49 Générale			N-2																			49	
50																						50	
DENSITE																							
51 densité résidentielle faible				●	●	●	●	●	●	●				●	●	●	●	●		●	●	51	
52 densité résidentielle moyenne											●											52	
53 densité résidentielle forte												●	●			●	●	●				53	
54 indice d'occupation au sol		0.50	0.50									0.25										54	
AUTRES NORMES																							
55 Hauteur en étages (maximum)				2	2	2	2	2		2												55	
56 Hauteur en mètres (maximum)											20.0											56	
57 Zone tampon prescrite																						57	
58 Zone de protection prescrite																						58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																						60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)		●	●																			61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						62	
63 Programme particulier d'urbanisme																						63	
64 Autre: Zonage																						64	
65 Lotissement																						65	
66 Construction																						66	
AMENDEMENT																							
67 NUMERO DU REGLEMENT																						67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																						69	
70 AUTRE																						70	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
RESIDENTIEL		240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R		
1	unifamilial isolé et jumelé			●		○				●	○					●	●		●		●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
2	bifamilial isolé		●	●				●		●	○					●	●		●		●	2	
3	trifamilial isolé		●					●								●	●					3	
4	bifamilial et trifamilial jumelé		●					●								●	●					4	
5	unifamilial contigu				●			●	●													5	
6	bifamilial et trifamilial contigu				●			●	●													6	
7	multifamilial		●					●	●													7	
8	habitation collective											●										8	
9	maisons mobiles				●																	9	
10	de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																							
11	commerce de détail																					11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants. Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co). Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
12	commerce de gros																					12	
13	commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14	services																					14	
15	hébergement et restauration																	●				15	
16	communications et transports en commun																	●				16	
COMMUNAUTAIRE																							
17	services publics	●					●						●							●		17	
18	conservation et récréation extensive						●				●					●				●		18	
19	territoire d'intérêt remarquable																			●		19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20	services à caractère socio-culturel						●						●						●			20	
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●							●						●		21	
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques														●					●		22	
INDUSTRIE																							
23	peu ou non contraignante																					23	
24	contraignante																					24	
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26	extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																						27	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28	agriculture																					28	
29	forêt																					29	
30	chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
31	centre de la petite enfance (garderie)	●																				31	
32	résidence unifamiliale jumelée		●					●														32	
33	tour de télécommunication																		●			33	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																							
34																						34	
35																						35	
MARGES		240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R		
Avant																							
36	Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0	36	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement. N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.
37	Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10.0					10.0								8.0						37	
38	Résidence trifamiliale isolée																					38	
arrière																							
39	Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	39	
40	Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)								N-4						40	
41																						41	
latérales																							
42	Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0					N-5	42	
43	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0					4.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0		2.0-4.0	43	
44	Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0																			44	
45	Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		N-5		N-5		N-5	N-5			N-5											45	
46	Commerce d'équipements mobiles																					46	
47	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
rivéraire																							
48	Générale																					48	
49																						49	
DENSITE																							
50	densité résidentielle faible			●		●				●	●					●	●		●		●	50	
51	densité résidentielle moyenne				●			●								●						51	
52	densité résidentielle forte		●		●			●	●					●								52	
53	indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50		53	
AUTRES NORMES																							
54	Hauteur en étages (maximum)			2		2				2	2					2	2		2		2	54	
55	Hauteur en mètres (maximum)																					55	
56	Zone tampon prescrite																					56	
57	Zone de protection prescrite														●							57	
58	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					58	
59	Présence d'aires à risque d'inondation																					59	
60	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					60	
61	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			●	●	61	
62	Programme particulier d'urbanisme																					62	
63	Autre: Zonage																					63	
64	Lotissement																					64	
65	Construction																					65	
AMENDEMENT																							
66	NUMERO DU REGLEMENT																					66	
67	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					67	
68	MODIFICATION AUX USAGES																					68	
69	AUTRE																					69	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES																		NOTES GÉNÉRALES
		260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R	
1	unifamilial isolé et jumelé	•	•																	1
2	bifamilial isolé	•	•	•								•					•	•	•	2
3	trifamilial isolé			•							•									3
4	bifamilial et trifamilial jumelé			•																4
5	unifamilial contigu		•																	5
6	bifamilial et trifamilial contigu.			•																6
7	multifamilial			•					•											7
8	habitation collective			•																8
9	maisons mobiles																			9
10	de villégiature																			10
COMMERCES ET SERVICES																				
11	commerce de détail									•										11
12	commerce de gros									•										12
13	commerce d'équipements mobiles lourds									•										13
14	services									•										14
15	hébergement et restauration									•										15
16	communications et transports en commun									•										16
COMMUNAUTAIRE																				
17	services publics																			17
18	conservation et récréation extensive				•	•		•										•		18
19	territoire d'intérêt remarquable										•	•	•	•						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20	services à caractère socio-culturel																			20
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•			•												21
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22
INDUSTRIE																				
23	peu ou non contraignante									•										23
24	contraignante									•										24
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25
26	extractive																			26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				27
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28	agriculture																			28
29	forêt																			29
30	chasse, pêche et piégeage																			30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
31	terrain de camping (accueil et administration exclusivement)										• (N-9)									31
32	panneaux réclames										•									32
33	unifamilial jumelé			•																33
34	centre de remplissage																			34
35	activités reliées aux services d'ambulance																			35
36	services d'ambulance																			36
37	fabrication de boissons																			37
38	vente de produits du cannabis																			38
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
39	logements									•										39
MARGES																				
Avant																				
40	Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	40
41	Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									41
42	Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																42
arrière																				
43	Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	43
44	Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			44
45																				45
latérales																				
46	Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5		6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	46
47	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0				47
48	Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									48
49	Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																49
50	Commerce d'équipements mobiles																			50
51	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			51
riveraine																				
52	Générale				N-2	N-2														52
53																				53
DENSITE																				
54	densité résidentielle faible	•	•	•							•				•		•	•		54
55	densité résidentielle moyenne		•	•							•									55
56	densité résidentielle forte								•											56
57	indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			57
AUTRES NORMES																				
58	Hauteur en étages (maximum)	2	2							3						2		2	2	58
59	Hauteur en mètres (maximum)																			59
60	Zone tampon prescrite																			60
61	Zone de protection prescrite																			61
62	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			62
63	Présence d'aires à risque d'inondation																			63
64	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•										•					64
65	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			65
66	Programme particulier d'urbanisme																			66
67	Autre: Zonage																			67
68	Lotissement																			68
69	Construction																			69
AMENDEMENT																				
70	NUMERO DU REGLEMENT																			70
71	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71
72	MODIFICATION AUX USAGES																			72
73	AUTRE																			73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES						NOTES GÉNÉRALES
GROUPE ET SOUS-GROUPE						
RESIDENTIEL	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	
1 unifamilial isolé et jumelé		○				1
2 bifamilial isolé		○				2
3 trifamilial isolé					●	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé						4
5 unifamilial contigu	●					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,	●					6
7 multifamilial	●		●			7
8 habitation collective						8
9 maisons mobiles						9
10 de villégiature						10
COMMERCÉ ET SERVICES						
11 commerce de détail			●			11
12 commerce de gros						12
13 commerce d'équipements mobiles lourds						13
14 services			●			14
15 hébergement et restauration			●			15
16 communications et transports en commun						16
COMMUNAUTAIRE						
17 services publics			●			17
18 conservation et récréation extensive		●				18
19 territoire d'intérêt remarquable						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS						
20 services à caractère socio-culturel						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques						22
INDUSTRIE						
23 peu ou non contraignante				●		23
24 contraignante						24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage						25
26 extractive						26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE						
27						27
AGRICOLE ET FORESTIER						
28 agriculture						28
29 forêt						29
30 chasse, pêche et piégeage						30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
31 établissements de soins palliatifs						31
32 maison de chambre						32
33 restauration						33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements						34
35 résidence unifamiliale jumelée						35
36 vente de produits du cannabis			●			36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
37						37
38						38
MARGES						NOTES PARTICULIÈRES
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	
Avant						
39 Générale	10.0	6.0	12.0	12.0	6.0	39
40 Résidences multifamiliales						40
41 Maisons mobiles						41
arrière						
42 Générale	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales	10.0 (N-4)					43
44 Maisons mobiles						44
latérales						
45 Générale	6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0				46
47 Résidence trifamiliale isolée	4.0-4.0					47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	N-5					48
49 Commerce d'équipements mobiles						49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs						50
riveraine						
51 Générale					N-2	51
52						52
DENSITÉ						
53 densité résidentielle faible		●				53
54 densité résidentielle moyenne					●	54
55 densité résidentielle forte	I		●			55
56 indice d'occupation au sol			1.00	0.50		56
AUTRES NORMES						
57 Hauteur en étages (maximum)		2				57
58 Hauteur en mètres (maximum)						58
59 Minimum 3 étages						59
60 Zone de protection prescrite						60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol						61
62 Présence d'aires à risque d'inondation						62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)						63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués						64
65 Programme particulier d'urbanisme						65
66 Autre: Zonage						66
67 Lotissement						67
68 Construction						68
AMENDEMENT						
69 NUMERO DU REGLEMENT						69
70 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)						70
71 MODIFICATION AUX USAGES						71
72 AUTRE						72

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardieries:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES	
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé								●	●	●		●			●	○			●	●	1	Bâiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants. Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co). Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
2 bifamilial isolé								●	●	●		●			●	○			●	●	2	
3 trifamilial isolé																○					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																○					4	
5 unifamilial contigu																○					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,																○					6	
7 multifamilial																●					7	
8 habitation collective																●			●		8	
9 maisons mobiles																●					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail															●						11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																●					14	
15 hébergement et restauration																●					15	
16 communications et transports en commun								●													16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																					17	
18 conservation et récréation extensive			●		●		●				●		●				●				18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel			●													●		●			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●								●		●			●		●			21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			●																		22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante	●	●		●			●														23	
24 contraignante	●	●					●														24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage			●																		25	
26 extractive							●														26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 barrages et centrales																					27	
28 installations portuaires			●																		28	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
29 agriculture																					29	
30 forêt																					30	
31 chasse, pêche et piégeage																					31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
32 entrepreneur en construction																					32	
33 services de soins personnels et médecine douce																					33	
34																					34	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
35																					35	
36																					36	
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		
Avant																						
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	37	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0					38	
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0					39	
arrière																						
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	40	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41	
42																					42	
latérales																						
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0				43	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	44	
45 Résidence unifamiliale contiguë																6.0					45	
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5			N-5		46	
47 Commerce d'équipements mobiles																					47	
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48	
riveraine																						
49 Générale																					49	
50																					50	
DENSITE																						
51 densité résidentielle faible								I	I	I						○			●	●	51	○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.
52 densité résidentielle moyenne																○					52	
53 densité résidentielle forte																●			●		53	
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50				54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55	
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																●					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMENDEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES								NOTES GÉNÉRALES																
	RESIDENTIEL	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I																
1 unifamilial isolé et jumelé		•					•																1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
2 bifamilial isolé		•					•																2		
3 trifamilial isolé																							3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé																							4		
5 unifamilial contigu																							5		
6 bifamilial et trifamilial contigu,																							6		
7 multifamilial																							7		
8 habitation collective																							8		
9 maisons mobiles																							9		
10 de villégiature																							10		
COMMERCÉ ET SERVICES																									
11 commerce de détail										•														11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12 commerce de gros																								12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																								13	
14 services							•																	14	
15 hébergement et restauration																								15	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
16 communications et transports en commun																								16	
COMMUNAUTAIRE																									
17 services publics																								17	
18 conservation et récréation extensive			•				•																	18	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).
19 territoire d'intérêt remarquable																								19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																									
20 services à caractère socio-culturel																								20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																								21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																								22	
INDUSTRIE																									
23 peu ou non contraignante																						•		23	Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
24 contraignante																								24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																								25	
26 extractive																								26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
27 Barrages et centrales																								27	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
28 Installations portuaires				•																				28	
AGRICOLE ET FORESTIER																									
29 agriculture																								29	
30 forêt																								30	
31 Chasse, pêche et piégeage																								31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																									
32 Associations						•																		32	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles										•														33	
34																								34	
35																								35	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																									
36																								36	
MARGES																									
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I																	
Avant																									
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0																	
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																									
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																									
arrière																									
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0																	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																									
42																									
latérales																									
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0																	
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0							2.0-4.0																	
45 Résidence unifamiliale contiguë																									
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																									
47 Commerce d'équipements mobiles																									
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																									
riveraine																									
49 Générale																									
50																									
DENSITÉ																									
51 densité résidentielle faible	•							•																	
52 densité résidentielle moyenne																									
53 densité résidentielle forte																									
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50																	
AUTRES NORMES																									
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2																			
56 Hauteur en mètres (maximum)																									
57 Zone tampon prescrite																									
58 Zone de protection prescrite																									
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																									
60 Présence d'aires à risque d'inondation																									
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																									
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																									
63 Programme particulier d'urbanisme																									
64 Autre: Zonage																									
65 Lotissement																									
66 Construction																									
AMENDEMENT																									
67 NUMERO DU REGLEMENT																									
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																									
69 MODIFICATION AUX USAGES																									
70 AUTRE																									

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

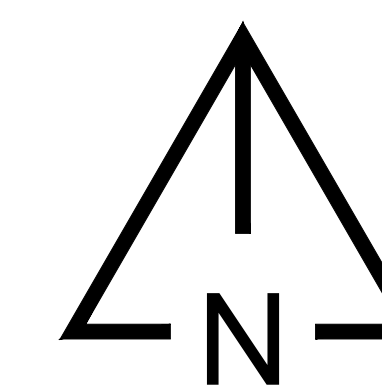
* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRI

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM





RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Création de la zone 194 R à même la zone 137 R

Date:

Échelle: 1: 1 500

Annexe n° Z-1

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services techniques

35-3-XXX

